

# Disponibilité d'office pour raisons de santé

## Allocation d'invalidité temporaire AIT



Code des pensions - Loi 64-739 du 26/12/64 - R.I.r. 120-0  
Loi du 11 janvier 84 - R.I.r. 610-0  
Décret 86-442 du 14 mars 1986, R.I.r. 610-5a - Décret du 19/06/2000  
Circulaire 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989, R.I.r. 610-6a

1/ Elle intervient quand le fonctionnaire a épuisé ses droits statutaires à congés de maladie ordinaire (12 mois consécutifs), ou à congé de longue maladie ou à congé de longue durée, si l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, mais n'est pas reconnu définitivement inapte.

Un fonctionnaire stagiaire inapte temporairement à reprendre ses fonctions après avoir épuisé les congés de maladie, bénéficie d'un congé non rémunéré (décret 49-1239 modifié, article 9 du 13 septembre 1949 - R.I.r. 614-0).

2/ Elle est accordée pour une durée maximale d'un an, elle peut être renouvelée deux fois et donc atteindre en tout trois ans.

Si à l'expiration de la troisième année, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais si le comité médical juge qu'il pourra reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être renouvelée une troisième fois.

Si l'intéressé est reconnu comme définitivement inapte, il est placé en retraite pour invalidité.

3/ Le comité médical doit être obligatoirement consulté pour la mise en disponibilité d'office et son renouvellement. Pour le dernier renouvellement, l'avis est donné par la commission de réforme.

4/ La commission de réforme est consultée pour l'octroi de la disponibilité d'office qui suit un congé accordé pour une maladie d'origine professionnelle ouvrant droit à congé de longue durée et pour la reconnaissance et le taux d'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire à laquelle a droit le fonctionnaire en disponibilité d'office pour invalidité s'il a moins de 60 ans et un taux d'invalidité de 66 %.

5/ En disponibilité d'office pour invalidité, le fonctionnaire:

- perd son poste,
- ne perçoit plus de traitement,
- bénéficie d'une allocation d'invalidité temporaire ou d'indemnités journalières versées par l'administration, après avis de la Sécurité sociale ; le montant varie selon la décision de la Sécurité sociale,  
Toutefois si le collègue est en disponibilité d'office avant la date de mise à la retraite pour invalidité, il doit percevoir obligatoirement un demi-traitement.
- ne bénéficie plus d'avancement ni ne verse de retenue pour pension.